



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 8 juillet 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, en application du paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016), le rapport établi par la République argentine sur les mesures prises en vue de l'application effective des dispositions des résolutions 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), comme suite aux informations fournies dans ses notes verbales parues sous les cotes S/AC.49/2006/30 et Add.1 (voir annexe).

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation et au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) l'assurance de sa haute considération.



**Annexe à la note verbale datée du 8 juillet 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport de la République argentine

La République argentine a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité des mesures prises en vue de l'application effective des dispositions des résolutions 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), comme suite aux informations fournies dans ses notes verbales (S/AC.49/2006/30 et Add.1).

L'Argentine, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, accepte et applique les décisions adoptées par le Conseil de sécurité, dont les résolutions ont force exécutoire en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

En application de l'article 31 de la Constitution nationale, les traités conclus par la République argentine sont la loi suprême de la nation et, selon le paragraphe 22 de l'article 75, les traités priment la loi nationale.

C'est pourquoi les dispositions du Conseil de sécurité qui impliquent des mesures coercitives sont directement applicables sur le territoire de la République argentine, encore qu'elles doivent, pour prendre force exécutoire, être publiées au Journal officiel. Cette condition figure à l'article 3 de la loi n° 24 080, qui stipule que les conventions et traités internationaux imposant des obligations aux personnes physiques et morales autres que l'État ne sont exécutoires qu'après avoir été publiés au Journal officiel; selon l'article 2 du Code civil, les lois n'ont force exécutoire qu'après avoir paru au Journal officiel.

Sur le plan interne et suite à l'adoption du décret n° 1521 en date du 1^{er} novembre 2004, le Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte est tenu de rendre publiques par décret les décisions du Conseil de sécurité. Le décret n° 1521 précise ainsi que le Ministère rend publiques, par voie de décrets publiés au Journal officiel, les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui imposent aux États Membres l'application de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée mais comportant des sanctions, ainsi que les décisions relatives à la modification et à la levée du dispositif coercitif. Ce même décret prévoit que, si le Conseil de sécurité ou ses organes subsidiaires identifient des personnes ou des entités visées par les sanctions, le Ministère rend publique et met à jour, par voie de décret publié au Journal officiel, la liste de ces personnes et entités.

Le décret n° 1521 a été modifié par le décret n° 1867 du 16 octobre 2014 portant sur la publication en ligne des sanctions et des listes de personnes et entités visées par elles. Cette disposition permet d'inclure ces listes dans l'ordre juridique national grâce au site Internet officiel du Ministère et à la publication au Journal officiel.

À cet égard, on trouvera ci-joint copies de l'arrêté ministériel n° 409/2009¹ autorisant la promulgation de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, de l'arrêté ministériel n° 682/2013 autorisant la promulgation des résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013), et de l'arrêté ministériel n° 251/2013 autorisant la promulgation de la résolution 2270 (2016).

¹ La législation pertinente, en espagnol (langue originale de la communication), est conservée au Secrétariat et est disponible pour consultation.